



MAIRIE DE CAP-D'AIL

REFECTION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE JACQUES ABBA

N°338/23

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder à la réhabilitation du réseau éclairage public et la pose de nouveaux candélabres, sur la totalité de l'avenue Jacques Abba, depuis le local poubelles au droit de la résidence les Abeilles jusqu'à l'entrée de l'immeuble Lou Clapas, par l'entreprise La Sirolaise, ZI de Carros, 17^{ème} rue/5^{ème} avenue, 06515 CARROS Cedex, tél : 04.97.10.01.01, représentée par M. Samuel TORRE, Conducteur de travaux, portable 06.27.52.43.22 et l'entreprise EQUANS Inéo, 272 chemin de Provence, 06250 MOUGINS, représentée par M. GIRARD, portable : 06 10 84 93 55, mandatées par la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'Eclairage Public, représentée par Mme Camille PEAN, Surveillante de travaux, portable : 06 30 11 63 13, à compter du 04/09/2023 et jusqu'au 17/11/2023, de 08h00 à 16h30, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés.

Compte tenu des difficultés d'accès pour la mise en place de certains candélabres, les travaux pourront également se dérouler certaines nuits dans la période précitée, de 22h00 à 05h00 ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'Eclairage Public, représentée par Mme Camille PEAN, Surveillante de travaux, portable : 06 30 11 63 13, est autorisée à faire réaliser les travaux objet de la demande précitée, par l'entreprise La Sirolaise, ZI de Carros, 17^{ème} rue/5^{ème} avenue, 06515 CARROS Cedex, tél : 04.97.10.01.01, représentée par M. Samuel TORRE, Conducteur de travaux, portable 06.27.52.43.22 et l'entreprise EQUANS Inéo, 272 chemin de Provence, 06250 MOUGINS, représentée par M. GIRARD, portable : 06 10 84 93 55, à compter du 04/09/2023 et jusqu'au 17/11/2023, de 08h00 à 16h30, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés.

ARRETE TEMPORAIRE N°338/23

Compte tenu des difficultés d'accès pour la mise en place de certains candélabres, les travaux pourront également se dérouler certaines nuits dans la période précitée, de 22h00 à 05h00, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins du chantier, l'entreprise sera autorisée à déposer le mobilier urbain situé dans la zone de travaux. Ce mobilier sera stocké par l'entreprise et remis en place à l'identique de l'existant au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Pour les besoins du chantier, l'entreprise commencera les travaux au droit de la résidence Les Abeilles. Le Syndic gestionnaire de la copropriété sera en charge de neutraliser les 14 emplacements situés en face de l'immeuble, à compter du 05/09/2023 à 07h et jusqu'au 08/09/2023 à 16h30, puis la totalité des emplacements en épi du 07/09/2023 à 07h00 et jusqu'au 15/09/2023 à 16h30.

En fonction de l'avancement du chantier, les emplacements seront restitués.

ARTICLE 4 : Pour les besoins du chantier, l'entreprise pourra aménager une zone de stockage, sur 5 emplacements, au droit du n°16 de l'avenue Jacques Abba. L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser cette zone, au moyen d'un barrièrage adapté.

ARTICLE 5 : Suivant l'avancement du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite,
- Si nécessaire, en journée et de nuit, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue Jacques Abba, au droit de la zone de travaux,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- Pendant les phases de travaux de nuit, il se peut qu'une partie de l'avenue Jacques Abba soit fermée à la circulation excepté pour les riverains.
- Le personnel de l'entreprise sera chargé de diriger les riverains, en fonction des tronçons de la voie fermés.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Pour des raisons de sécurité et si nécessaire, l'entreprise devra être équipée de plaques métalliques pour permettre la circulation des véhicules, ainsi que devant les propriétés ou entrées d'immeubles,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise de la zone de travaux, en application de l'article R413-1 du Code de la Route. Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise de la zone de travaux.

ARRETE MUNICIPAL N°338/23

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre, en toute sécurité, la circulation des camions qui interviennent sur les chantiers situés avenue Jacques Abba.

ARTICLE 8 : Pour les besoins des opérations et suivant l'avancement du chantier, **le stationnement sera interdit, de jour comme de nuit, à tout véhicule, avenue Jacques Abba, suivant la zone de travaux, dans la période comprise entre le 04/09/2023 et le 17/11/2023.**

Les emplacements seront restitués au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En fonction de l'avancement du chantier, les emplacements seront restitués. L'entreprise aura l'obligation de reboucher la fouille par un enrobé à chaud et le marquage au sol devra être refait à l'identique de l'existant.

ARTICLE 9 : Au terme des travaux et zone par zone, l'entreprise devra procéder à la réfection du béton ou du béton désactivé dans les règles de l'art.

ARTICLE 10 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la Métropole Nice Côte d'Azur, et les entreprises qui interviennent sur le chantier sont autorisées à faire circuler leurs véhicules, avenue Jacques Abba, **à compter du 04/09/2023 et jusqu'au 17/11/2023 de 08h à 16h30 de jour comme de nuit, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 11 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 12 : La Métropole Nice Côte d'Azur et ses sous-traitants devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 13 : La Métropole Nice Côte d'Azur et ses sous-traitants seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARRETE MUNICIPAL N°338/23

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Métropole Nice Côte d'Azur, à l'entreprise La Sirolaise et à l'entreprise EQUANS Ineo.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 02 Août 2023

Xavier BECK

Maire,



1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes